

NOTE SUR UNE CHARTE  
DU  
CARTULAIRE DE SAINT-SEURIN

PAR M. J.-A. BRUTAILS

---

M. Bladé vient de consacrer une étude à l'*Évêché des Gascons* (1), lequel aurait, d'après certains auteurs, réuni, de 977 à 1060, plusieurs diocèses sous l'autorité d'un seul prélat. Marca est le plus illustre défenseur de cette opinion; aussi est-ce principalement contre lui que M. Bladé dirige ses arguments.

« Je tiens, en l'espèce, tous les dires de cet annaliste pour absolument faux. J'estime que tous les textes dont il les appuie sont apocryphes, et je prétends le prouver par la discussion de chacune des pièces dont il argue (2). »

Or, parmi les textes allégués par Marca, se trouve une charte du cartulaire de Saint-Seurin (3). M. Bladé la rejette pour les motifs dont je vais examiner la valeur.

On me permettra de dire que de cette discussion je ne fais, à aucun degré, une querelle personnelle. Mon

(1) *L'Évêché des Gascons*, in-8°, 82 pp.; Paris, Alph. Picard.

(2) P. 6.

(3) Archives de la Gironde, G. 1030, fol. 10. — C'est la pièce IX, p. 10, de l'édition que j'ai donnée du cartulaire.



amour-propre d'éditeur n'est engagé en rien. Je connaissais l'opinion de M. Bladé, et je l'ai indiquée dans l'introduction au cartulaire<sup>(1)</sup>; mais, comme je ne savais pas encore quelles étaient les raisons de M. Bladé, je n'ai ni accepté ni repoussé ses conclusions. Je n'ai pas pris position dans le débat, et c'est en toute impartialité que je poursuis la revision d'une condamnation qui me paraît insuffisamment motivée.

M. Bladé commence<sup>(2)</sup> par un historique des cartulaires de Saint-Seurin. Il me paraît inutile de le suivre dans ces considérations préliminaires. On me permettra néanmoins de dire que dès ce début la discussion laisse une impression défavorable.

La critique des textes de cette époque reculée est une entreprise infiniment ardue et délicate; on ne saurait y apporter trop de soin et de minutie, et c'est le cas où jamais de pratiquer ces investigations « à la loupe » que M. Bladé n'apprécie peut-être pas à leur juste valeur. Tout ce passage de sa dissertation témoigne d'un goût de l'à peu près qui est en ces matières doublement regrettable. Je n'insisterai pas plus qu'il ne convient sur la défiguration des noms propres : *Philips* et *Chestelham*, au lieu de *Phillipps* et de *Cheltenham*, ni même sur le fait que M. Bladé appelle les cartulaires de Saint-Seurin le *Grand Sanctus*, le *Petit Sanctus*, tandis que le vrai nom est le *Grand Sancius*, le *Petit Sancius*, précisément du premier mot de la charte contestée. Voici quelques inexactitudes de fait :

« Marca, ou son fournisseur, a-t-il eu sous les yeux le *Grand Sanctus*, ou le *Petit Sanctus*? De très légères diffé-

(1) P. XIII.

(2) P. 61-62.

rences entre la pièce contenue dans ce dernier et le texte fourni par l'annaliste Béarnais me donneraient à penser que sa copie a peut-être été faite d'après le *Grand Sanctus*. Il est, en outre, permis de croire que l'entreprise de Rufat, auteur de ce recueil, s'arrêtait aux bulles d'Innocent IV, qui se trouvent au folio 79 du *Petit Sanctus*. Or, Rufat ne put se mettre à l'œuvre que durant la seconde partie du XIII<sup>e</sup> siècle, ou plutôt au commencement du XIV<sup>e</sup> (1). »

En réalité, la compilation de Rufat s'arrête au folio 53. L'avertissement placé en tête du folio 54 est très explicite à cet égard (2). Le cartulaire, qui fut poursuivi en 1250, avait été entrepris vers 1200. M. Omont, dans son inventaire des *Manuscrits relatifs à l'Histoire de France conservés à Cheltenham*, date le volume des « XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles » (3). L'observation de M. Bladé, qui avait pour effet d'affaiblir l'autorité du cartulaire, est donc matériellement erronée.

Je ne dirai rien des alinéas qui suivent et qui sont consacrés à l'histoire de Saint-Seurin et de son église, sinon que des fautes d'impression rendent, ici encore, la pensée de l'auteur presque inintelligible, et j'en viens à l'examen du document incriminé.

« Dans la charte susvisée, il est on ne peut plus facile de distinguer deux parties :

» 1<sup>o</sup> Celle où nous lisons que Sanche, comte de Gascogne, aurait pris, selon l'antique coutume, possession de son autorité sur l'autel de Saint-Seurin;

» 2<sup>o</sup> Celle où il est dit que Eudes ou Odon, neveu du précédent (*nepos clarissimus Odo*), dont la doctrine officielle fait, de 1038 à 1039, un comte de Poitiers, un duc d'Aquitaine et un duc de Gascogne, aurait agi à la façon de ses devanciers.

(1) P. 62.

(2) Voir mon introduction, p. x, et le texte du cartulaire, p. 135.

(3) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1889, p. 186.

» Observez que ladite chartre n'est qu'une notice et qu'elle présente tous les faits y relatés au passé défini, autrement dit comme accomplis à des époques plus ou moins lointaines. Et cependant, le rédacteur voudrait, en même temps, la donner comme rédigée à l'époque du duc Eudes, puisqu'il la présente comme signée par Raymond, Évêque des Gascons (*S. Raimundus episcopus Vasconensis*), Centulle de Béarn (*S. Centullus de Bearnt*), Arnaud de Dax (*S. Arnaldus Aquensis*), W. Loup (*S. W. Lupi*), Aichelin-Guillaume (*S. Aichelinus Guillelmi*), André Ariolh (*S. Andro Ariol*), et autres<sup>(1)</sup>. »

Notons d'un mot que *Andro* ne peut pas se traduire par *André*. Mais ce sont là des détails, et je préfère aborder immédiatement le fond même de la discussion.

Il est probable, en effet, que le document en question analyse deux chartes distinctes qui ont été fondues en une notice. Pour un grand nombre d'actes, Rufat, le compilateur du petit *Sancius*, a substitué à la teneur originale un résumé narratif dont il paraît être l'auteur<sup>(2)</sup>. Évidemment ces notices, rédigées par la partie intéressée, n'offrent pas les mêmes garanties que les actes en due forme; mais elles étaient dans les mœurs du temps. Aussi la diplomatique les retient-elles comme des textes sincères: un maître dont nous reconnaissons, M. Bladé et moi, l'autorité, M. Giry, les étudie longuement dans son *Manuel de diplomatique*.

Est-il vrai, du moins, de prétendre que nous sommes en présence d'une pièce fausse, et que le rédacteur a voulu la donner comme remontant à l'époque du duc Eudes? Assurément non: la forme narrative et extrêmement succincte de la notice suffit à écarter toute intention frauduleuse. Si Rufat avait voulu faire un faux,

(1) P. 63.

(2) Introduction au cartulaire, pp. XII-XIII.

il lui aurait donné un tout autre aspect. Les souscriptions avaient uniquement pour but de rappeler les noms de témoins qui figuraient sur l'original. Ici encore, il s'agit d'une habitude qui était alors admise. M. Giry a écrit sur ces notices : « Rédigées avec toute la liberté qui caractérise ce genre de documents,... tantôt elles sont d'une extrême concision, et tantôt comportent toutes sortes de développements; *fréquemment elles sont accompagnées de souscriptions* (1). »

Ce premier argument, l'argument diplomatique, est donc insuffisant et n'emporte pas la conviction. M. Bladé ajoute deux autres arguments d'ordre historique, que je vais résumer. Le premier occupe le second alinéa de la page 64 et partie du troisième alinéa. Le second argument est développé dans la suite de cet alinéa.

Le premier argument, qui aurait peut-être gagné à être présenté sous une forme plus claire, revient à ceci : la pièce examinée est fautive, parce qu'elle donne Eudes comme successeur de Sanche de Gascogne, alors que Eudes n'a jamais été duc de Gascogne.

Le père d'Eudes était Guillaume le Grand de Poitiers, lequel eut trois femmes : Almonis, mère de Guillaume IV; Brisca de Gascogne, mère d'Eudes; enfin, Agnès de Bourgogne. A la mort de Guillaume le Grand, Guillaume IV le remplaça comme comte de Poitiers, et Agnès convola avec Geoffroi-Martel d'Anjou. Lorsque Guillaume IV disparut à son tour, il eut pour successeur, suivant l'opinion commune, Eudes, son frère consanguin, lequel était déjà duc de Gascogne du chef de sa mère

(1) *Manuel de diplomatique*, p. 816.

Brisca<sup>(1)</sup>. M. Bladé s'élève vivement contre cette doctrine :

« Selon la doctrine tristement officielle, le duché de Gascogne fut recueilli, toujours en 1029, par Eudes, frère de Guillaume IV, et fils comme lui<sup>(2)</sup> de Brisca ou Sancier, sœur de Guillaume-Sanche, duc de Gascogne. Il est vrai que, sans souci de se contredire, ceux qui parlent ainsi de Eudes, le présentent, en outre, comme le successeur de Berlingner, dernier duc de Gascogne, qu'il aurait remplacé vers 1038, en vertu des prétendus droits qu'il (*sic*) lui provenaient de sa mère. Mais nous avons la preuve que Geoffroi-Martel, comte de Vendôme, retenait alors le comté de Bordeaux et la Saintonge, au nom de ses beaux-fils, auxquels cependant il ne rendit jamais Saintes. Pour s'emparer de ce dont on le frustrait, Eudes entreprit une guerre malheureuse, et périt, le 10 mars 1039, en assiégeant le château de Mauzé, en Aunis. Odon, quoique (*sic*) prétendent les docteurs officiellement ineptes, n'a donc jamais été duc de Gascogne, en vertu des prétendus droits par lui recueillis dans la succession de sa mère Sancia. »

En résumé, d'après M. Bladé, Geoffroi-Martel d'Anjou occupait Bordeaux; par conséquent, Eudes n'a pas été duc de Gascogne.

Un duc dépossédé de son duché ne peut-il pas conserver son titre? La jouissance effective n'est pas indispensable; il suffit d'un droit ou même d'une prétention: les rois d'Angleterre ont pris jusqu'en plein xvi<sup>e</sup> siècle le titre de roi de France.

M. Bladé objectera qu'il s'agit en l'espèce non pas d'un titre mais d'un fait, et qu'Eudes n'a pas pu faire acte de comte de Bordeaux à Bordeaux, parce que

(1) Voir, par exemple, Pfister, *Robert le Pieux*, p. 292.

(2) Il y là, je pense, un *lapsus*: Guillaume IV et Eudes étaient frères consanguins. M. Bladé l'explique quelques lignes plus haut.

Geoffroi-Martel retenait le pays. M. Bladé affirme qu'il en a la preuve.

Cette affirmation est insuffisante. Le critique qui se donne la mission de rectifier une opinion courante n'est pas admis à dire : « Les érudits qui ne pensent pas comme moi se trompent, j'en ai la preuve. » Cette preuve, il est tenu de la produire, afin qu'on puisse la discuter.

Une telle omission rend ma tâche fort délicate ; car la preuve qui suffit à M. Bladé et qui ne me satisferait peut-être pas, je ne sais où la chercher. Est-elle dans les assertions de l'*Art de vérifier les dates*, auquel M. Bladé a emprunté, presque mot à mot, cette phrase<sup>(1)</sup> ? Evidemment non : quand on entreprend de renouveler en entier l'histoire de la Gascogne et de renverser violemment « la doctrine officielle », on n'invoque pas l'autorité de l'*Art de vérifier les dates*.

M. Bladé fait-il allusion à la chronique de Guillaume de Malmesbury ? Cet annaliste anglais raconte que Guillaume IV de Poitiers, défait par Geoffroi-Martel en 1034, dut céder au vainqueur la Saintonge et le Bordelais.

Il y aurait fort à dire si j'entreprenais de déterminer : quelle est la valeur du témoignage de Guillaume de Malmesbury<sup>(2)</sup> ; — quelle est l'exacte signification de son récit, qui laisse place pour la domination d'Eudes soit avant, soit après le traité entre Geoffroi-Martel et Guillaume IV ; — enfin, dans quelle mesure il convient de

(1) « Mais Geoffroi-Martel retenoit le Comté de Bordeaux et la ville de Saintes au nom de ses beaux-fils, auxquels cependant il ne rendit jamais Saintes. » (Notice sur Eudes, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine.)

(2) La préface du t. X des *Historiens des Gaules* constate que Guillaume de Malmesbury était « fort peu au fait de nos affaires » (p. xxxvii), et, à propos d'une anecdote sur Geoffroi-Martel, M. Pfister dit : « Cette histoire n'a pour elle que la très faible autorité de Guillaume de Malmesbury. » (Pfister, *Robert le Pieux*, p. 225, n° 3.)

tenir compte des réserves formulées par Auteserre<sup>(1)</sup> sur l'in vraisemblance de ce récit en ce qui concerne Bordeaux.

Mais, je préfère l'avouer, je suis mal à l'aise sur ce terrain et au milieu de ces chroniqueurs qui ne me sont guère connus. Aussi me renfermerai-je dans les brèves considérations que voici :

L'argumentation de M. Bladé s'appuie sur ce fait qu'Eudes n'aurait jamais été duc de Gascogne et comte de Bordeaux. Or,

1° La chronique de Maillezais affirme qu'il fut duc de Gascogne : « Nomine consul et dux Gasconie elevatus est <sup>(2)</sup>. »

2° MM. Lalanne et Jullian ont, le premier signalé dans sa *Numismatique bordelaise* <sup>(3)</sup>, le second publié dans son *Histoire de Bordeaux* <sup>(4)</sup> une monnaie d'Eudes, comte de Bordeaux <sup>(5)</sup>.

Il n'est pas de raisonnement qui puisse prévaloir contre ce fait, et du premier argument historique de M. Bladé je ne crois pas qu'il reste rien.

Le second argument historique me retiendra moins longuement. M. Bladé s'attache à démontrer que le Béarn relevait féodalement de la Navarre; après quoi il

<sup>(1)</sup> *Rerum Aquitanicarum*, t. II, p. 399.

<sup>(2)</sup> *Historiens des Gaules*, t. X, p. 232. — Besly a publié dans ses *Preuves de l'histoire des comtes de Poitou*, p. 302, une charte qui porte la souscription d'Eudes, accompagnée de son titre de comte de Gascogne.

<sup>(3)</sup> *Bordeaux, Aperçu historique*, etc., publié par la Municipalité bordelaise, t. I, p. 115.

<sup>(4)</sup> P. 120.

<sup>(5)</sup> La chronique de Maillezais nous apprend qu'Eudes, lorsqu'il porta la guerre en Aunis, venait de la Gascogne (*Historiens des Gaules*, t. XI, p. 217). Dans ces conditions, il est tout à fait probable que Bordeaux était en son pouvoir.



ajoute, parlant de Centulle de Béarn, l'un des témoins qui ont souscrit la charte de Saint-Seurin :

« Tout ce que je prétends montrer aujourd'hui, c'est que ce personnage, n'étant pas vassal du duc de Gascogne, mais bien du roi de Navarre, n'avait pas à intervenir, comme témoin, dans la charte de Saint-Seurin. »

Pour que cette attaque portât, il aurait fallu démontrer en principe que les témoins devaient être pris nécessairement parmi les vassaux du donateur. L'argument est caduc parce que cette démonstration préalable n'a pas été faite, et je pense qu'elle n'a pas été faite parce qu'elle est impossible.

Somme toute, les diverses preuves fournies par M. Bladé ne comportent aucunement la conclusion qu'il en a tirée contre l'authenticité de la notice dont il s'agit. Je vais plus loin et je dis que les présomptions sont pour l'authenticité.

Quel est, en effet, l'objet précis de la notice dont nous nous occupons? Dans la première partie, le comte Sanche donne aux chanoines divers immeubles et des fontaines; dans la seconde, qui nous intéresse spécialement, le comte Eudes confirme cette donation. Or, du temps de Rufat, auteur présumé du faux, les chanoines de Saint-Seurin prétendaient non pas à la propriété de quelques terres dans leur paroisse, mais à la seigneurie sur l'universalité de cette même paroisse (1); Rufat, s'il avait fabriqué cette donation, lui aurait donné une tout autre importance. Quant à l'intervention d'Eudes, qui se borne à une confirmation pure et simple et qui n'ajoute

(1) Introduction au cartulaire, p. LIX.

rien aux droits du chapitre, elle ne motive pas, elle n'explique pas un faux : un faussaire ne s'attarde pas à faire des documents sans portée.

En résumé, je n'ai pas d'opinion sur l'objet de la brochure que vient de faire paraître M. Bladé. J'ignore si l'évêché des Gascons est ou n'est pas un mythe. Je ne me demanderai même point si, d'une façon générale, les conclusions de cet ouvrage en ce qui concerne la valeur des chartes ne dépassent pas les arguments, et si l'auteur ne rejette pas un peu témérement des textes diplomatiques sincères, comme il a rejeté des textes épigraphiques dont les auteurs du *Corpus Inscriptionum* proclament aujourd'hui l'authenticité. Je m'en tiens à la charte tirée par Marca d'un cartulaire de Saint-Seurin.

Si ce document renferme vraiment quelque inexactitude concernant l'évêché des Gascons, M. Bladé avait le droit de rappeler qu'il s'agit d'une notice, que les actes de ce genre sont particulièrement féconds en erreurs (1) et que les indications historiques y contenues ne méritent peut-être pas une créance absolue; après quoi, il lui restait à prouver que tel était le cas pour la souscription qui gêne ses théories.

Il a préféré procéder différemment et arguer de faux la charte tout entière. La question étant ainsi posée, je constate que son raisonnement est basé sur des erreurs théoriques ou sur des inexactitudes de fait, et que l'autorité du document n'en est pas ébranlée.

(1) Cf. Giry, *op. cit.*, pp. 816-817.



---

Extrait des *Actes de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux*  
(année 1899).

---

